

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INTERVENANTE DE SHIATSU « Do In » ET MEDITATION

Décision n° 2022-224

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT La valeur éducative des prestations proposées par l'intervenante en automassage Shiatsu et méditation sur les accueils de loisirs de la ville de Sainte Geneviève des bois,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'encourager le développement de la relaxation et le réveil du corps dans le cadre du plan mercredi,

CONSIDERANT les propositions contenues dans la convention de l'intervenante en shiatsu et méditation est représentée par Mme FERNANDES Lolineda.

DECIDE

DE SIGNER la convention avec Mme FERNANDES Lolineda, 9 Rue de la Grange aux Cerfs, 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 480.00 €,

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte Geneviève-des-Bois le, 05 septembre 2022.



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

